

L'étudiant les zones **surlignées en rouge** et renvoie le fichier **en .docx** à referent.erasmus@le-mirail.fr
L'administration d'Immaconcept remplira ensuite les zones **surlignées en vert.**

MOBILITÉS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AC 131

CONVENTION 2025

KIT MOBILITÉ D'ÉTUDES (SMS)

- Contrat entre bénéficiaire et participant
- Annexe I : charte de l'étudiant Erasmus+

ANNEXE 6 : CONTRAT ENTRE BÉNÉFICIAIRE ET PARTICIPANT

CODE PROJET : 2025-1-FR01-KA131-HED-000313561

Domaine : enseignement supérieur

Année académique : 20..../20....

Numéro d'identification de la mobilité Erasmus : N/A

PRÉAMBULE

Ce **contrat** ("le contrat") est conclu entre les parties suivantes :

d'une part, l'organisme (« l'organisme »), E.S. Le Mirail, FR BORDEAU67

Adresse : 36 rue du Mirail, 33000 Bordeaux, e-mail: referent.erasmus@le-mirail.fr
représenté pour la signature de cet accord par Timothée Guérin, responsable des relations internationales

et d'autre part, le "participant"

Prénom et nom :

Nationalité :

résidant à l'adresse : [adresse officielle complète]

Date de naissance :

Téléphone :

E-mail :

Numéro de compte bancaire sur lequel l'aide sera versée :

Titulaire du compte :

Nom de la banque :

BIC et IBAN :

Le participant a déjà bénéficié d'une mobilité Erasmus+ d'une durée de ... mois.

Les parties mentionnées ci-dessus sont convenues de conclure le présent accord.

Le contrat est composé de :

- Conditions générales
- Annexe 1: Charte de l'étudiant Erasmus

Les conditions générales prévalent sur les annexes.

Le participant est :

- ☒ allocataire de fonds européens Erasmus +
☐ non-allocataire de fonds européens Erasmus +
☐ partiellement allocataire de fonds européens Erasmus +

L'allocation totale comprend :

- ☒ Allocation de base pour la contribution aux frais de séjour des mobilités physiques longues
☐ Allocation de base pour la contribution aux frais de séjour des mobilités physiques courtes
☐ Complément pour étudiant avec moins d'opportunités mobilité longue : bourses du CROUS échelon 6 ou 7, ALD ou handicap, provenance d'un quartier prioritaire de la ville.
☐ Complément pour étudiant avec moins d'opportunités mobilité courte
☒ Frais de voyage ☐ écoresponsable ou ☐ standard
☐ Jours de voyage (jours supplémentaires à la contribution aux frais de séjour si le trajet dure plus d'un jour)
☐ Coûts exceptionnels pour frais de voyage élevés (basés sur les frais réels) [non applicable pour l'AC171]
☐ Soutien complémentaire pour l'inclusion (basé sur frais réels)

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

- 1.1 Le présent contrat définit les droits et obligations ainsi que les conditions applicables au soutien financier accordé pour la réalisation d'une activité de mobilité dans le cadre du programme Erasmus+.
- 1.2 L'organisme apportera son soutien au participant dans la mise en œuvre d'une activité de mobilité.
- 1.3 Le participant accepte l'aide financière ou les prestations de services indiquées à l'article 3 et s'engage à réaliser le programme de mobilité tel que défini dans l'annexe I.
- 1.4 Tout avenant à ce contrat devra être demandé et accepté par les deux parties de manière formelle, par voie postale ou électronique.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT ET DURÉE DE LA MOBILITÉ

- 2.1 La période de mobilité officielle à commencera le [date] et se terminera le [date].
- 2.2 La période couverte par le contrat correspond à ... jours.
[Option [...] jours de voyage financés]
[Option pour les mobilités hybrides : une composante virtuelle du [date] au [date]]
- 2.3 L'attestation d'arrivée (ou tout justificatif annexé à ce document) devra comporter les dates effectives de début et de fin de mobilité,
y compris celles de la composante virtuelle.

ARTICLE 3 – AIDE FINANCIÈRE

- 3.1 L'aide financière est calculée sur la base des règles financières du guide du programme Erasmus+ [version 2025].
- 3.2 Le participant recevra une aide financière des fonds Erasmus+ de l'UE pour ... jours [Le nombre de jours sera égal à la durée de la période de mobilité physique obligatoire plus les jours de voyage ; si le participant ne reçoit pas d'aide financière pour une partie ou la totalité de la période de mobilité, ce nombre de jours doit être ajusté en conséquence].
- 3.3 Le participant peut soumettre une demande de prolongation de la période de mobilité physique dans la limite de la durée maximum fixée dans le guide du programme Erasmus+ de [...] jours. Si l'organisme accepte de prolonger la durée de la période de mobilité, le contrat sera modifié en conséquence.
- 3.4 L'organisme versera au participant une aide financière totale pour la période de mobilité [Option si applicable: et jours de voyage] d'un montant de [.....] euros relatifs aux frais de séjour + ... euros relatifs aux frais de voyage, soit un total de ... euros.
- 3.5 La contribution aux coûts liés au voyage ou à l'inclusion (soutien complémentaire à l'inclusion au frais réels, frais exceptionnels pour frais de voyage élevés, complément inclusion participants avec moins d'opportunité) se fera sur présentation de justificatifs par le participant.

ARTICLE 4 – DROIT AU SOUTIEN FINANCIER

- 4.1 Le participant a droit à un soutien financier sur la base de l'article 3 ci-dessus s'il a effectivement entrepris l'activité au cours de la période visée à l'article 2. Lorsque le soutien financier est basé sur des coûts réels, ceux-ci doivent être fondés sur des pièces justificatives telles que des factures, des reçus, etc.
- 4.2 Le soutien financier ne peut être utilisé pour couvrir les coûts d'activités déjà financées par des fonds européens. Il est néanmoins compatible avec toute autre source de financement. Cela inclut un salaire que le participant pourrait recevoir pour son stage ou ses activités d'enseignement, ou pour tout travail en dehors de ses activités de mobilité, pour autant qu'il réalise les activités prévues à l'annexe 1.
- 4.3 Le participant ne peut pas demander le remboursement des frais de change ou des frais bancaires facturés par sa banque pour les virements effectués par l'organisme d'envoi.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

- 5.1 Le paiement devra être fait au plus tard à **réception de la confirmation d'arrivée du participant**, ou à la date de début de la période de mobilité pour les participants bénéficiant du complément inclusion mensuel ou aux frais réels.

Le paiement fait au participant devra représenter **100 %** du montant spécifié à l'article 3. Dans le cas où le participant ne fournit pas les documents requis dans les délais impartis fixés par l'organisme financeur, un report du délai de paiement du préfinancement pourra être exceptionnellement accepté s'il est justifié.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER PAR LE PARTICIPANT

- 6.1 Si le participant ne respecte pas les termes de l'accord ou met fin à l'accord avant son terme pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 13.1, le participant devra restituer le montant du soutien financier déjà versé, sauf accord contraire avec l'organisme d'envoi. Ce dernier doit être signalé par l'organisme d'envoi et accepté par l'Agence nationale.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

- 7.1 L'organisme devra s'assurer que le participant bénéficie d'une couverture adéquate en matière d'assurances, soit en lui fournissant les assurances nécessaires, soit en ayant un accord avec l'organisme d'accueil afin que ce dernier couvre le participant, ou en apportant au participant l'information et l'aide afin qu'il puisse contracter une assurance par ses propres moyens.

- 7.2 La couverture devra inclure au minimum une assurance santé, **[obligatoire pour les mobilités de stage et optionnel pour les autres types de mobilité]** : une assurance responsabilité civile et assurance accident du travail.

Explications : dans le cas d'une mobilité intra européenne, l'étudiant est couvert par son régime de sécurité sociale étudiant pour la prise en charge de base des soins médicaux lors de son séjour à l'étranger, par le biais de la Carte Européenne d'Assurance Maladie. Cependant, cette couverture peut s'avérer insuffisante, notamment pour un rapatriement ou une intervention médicale spécifique ou dans le cadre d'une mobilité hors Europe. Dans ce cas, une assurance santé complémentaire peut s'avérer nécessaire. Les assurances responsabilité civile et accident du travail couvrent les dommages causés par le participant ou au participant pendant son séjour. La réglementation de ces assurances varie d'un pays à l'autre et les participants courent le risque de ne pas être couverts par les régimes standards, par exemple s'ils ne sont pas considérés comme des employés ou officiellement inscrits dans l'organisme d'accueil. Il est recommandé d'indiquer les informations suivantes : compagnie d'assurance type et numéro de police.

- 7.3 La partie responsable de la souscription de l'assurance est le participant.
En cas d'assurances distinctes, les parties responsables peuvent être différentes et seront énumérées ici en fonction de leurs responsabilités respectives.

ARTICLE 8 – NIVEAU LINGUISTIQUE ET AIDE LINGUISTIQUE EN LIGNE

- 8.1 Le participant peut effectuer l'évaluation linguistique OLS dans la langue de mobilité (si elle est disponible) avant la période de mobilité et utiliser les cours de langue disponibles sur la plateforme OLS (EU ACADEMY).

- 8.2 Le niveau de compétence linguistique en **[indiquer la langue d'enseignement/travail]** que le participant possède ou s'engage à acquérir avant le début de la mobilité est : **A1 ☐ A2 ☐ B1 ☐ B2 ☐ C1 ☐ C2 ☐**

ARTICLE 9 – RAPPORT DU PARTICIPANT

- 9.1 **Le participant devra compléter et soumettre le rapport du participant** (via l'outil en ligne EU Survey), **dans un délai de 10 jours calendaires suivant la réception de l'invitation à le faire**. Les participants qui ne complètent pas et qui ne soumettent pas leur rapport seront susceptibles de rembourser partiellement ou intégralement l'aide financière reçue à l'organisme financeur.

- 9.2 Un rapport en ligne complémentaire portant sur les questions de reconnaissance pourra être envoyé au participant.

ARTICLE 10 – ÉTHIQUE ET VALEURS

- 10.1 L'activité de mobilité doit être menée dans le respect des normes éthiques les plus élevées et des législations européenne, internationale et nationale applicables en matière de principes éthiques.

- 10.2 Les parties doivent s'engager à respecter les valeurs fondamentales de l'UE (telles que le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'État de droit et des droits de l'homme, y compris les droits des minorités) et veiller à ce qu'elles soient respectées.

- 10.3 Si un participant manque à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent article, l'allocation peut être réduite ou non payée.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES

- 11.1 Toute donnée personnelle dans le cadre de l'accord sera traitée sous la responsabilité du responsable du traitement des données identifié dans la déclaration de confidentialité, conformément à la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement 2018/1725 et les lois nationales relatives à la protection des données, et aux fins énoncées dans la déclaration de confidentialité disponible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/erasmus-esc/index/privacy-statement>
- 11.2 Ces données seront traitées uniquement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la convention par l'organisme d'envoi, l'agence nationale et la Commission européenne, sans préjudice quant à la possibilité de transmission de ces données aux organes chargés du contrôle et de l'audit conformément à la législation de l'UE (Cour des comptes ou Office européen de lutte antifraude (OLAF)).
- 11.3 Le participant peut, sur demande écrite, avoir le droit d'accéder à ses données personnelles pour les modifier en cas d'erreur et pour les compléter. Il adressera toute question concernant l'utilisation de ses données personnelles à l'établissement d'origine et/ou à l'Agence nationale. Le participant peut porter plainte contre l'utilisation de ses données personnelles auprès du Contrôleur européen de protection des données (CEPD) en ce qui concerne l'utilisation de celles-ci par la Commission européenne.

ARTICLE 12 – SUSPENSION DU CONTRAT

- 12.1 L'accord peut être suspendu à l'initiative du participant ou de l'organisme si des circonstances exceptionnelles - notamment de force majeure (voir article 16) - en rendent l'exécution impossible ou excessivement difficile. La suspension prend effet le jour convenu par notification écrite des parties. L'accord peut être repris par la suite.
- 12.2 Chacune des parties peut, à tout moment, suspendre l'accord si l'autre partie a commis ou est soupçonnée d'avoir commis :
- a) des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes, ou
 - b) un manquement grave aux obligations découlant de la présente convention ou au cours de son attribution (y compris la mise en œuvre incorrecte de l'action, la présentation de fausses informations, le manquement à l'obligation de fournir les informations requises, le manquement aux règles d'éthique (le cas échéant), etc.).
- 12.3 Lorsque les circonstances permettent la reprise de la mise en œuvre, les parties doivent immédiatement convenir de la date de reprise (un jour après la date de fin de la suspension). La suspension sera levée à compter de la date de fin de la suspension.
- 12.4 Pendant la suspension, aucune aide financière ne sera versée au participant.
- 12.5 Le participant ne peut prétendre à des dommages et intérêts du fait de la suspension par l'organisme.
- 12.6 La suspension n'affecte pas le droit de l'organisation de mettre fin à l'accord (voir article 13).

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DU CONTRAT

- 13.1 L'accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties si des circonstances qui surviennent rendent l'exécution de l'accord irréalisable, impossible ou excessivement difficile.
- 13.2 En cas de résiliation, le participant aura le droit de recevoir au moins le montant du soutien financier correspondant à la durée réelle de la période d'activité. Le participant devra restituer les fonds restants.
- 13.3 En cas de manquement grave aux obligations ou si l'une des parties a commis des irrégularités, une fraude, une corruption ou est impliquée dans une organisation criminelle, un blanchiment d'argent, des crimes liés au terrorisme (y compris son financement), le travail des enfants ou la traite des êtres humains, l'autre partie peut mettre fin à l'accord par le biais d'une notification formelle.
- 13.4 L'organisme se réserve le droit d'intenter une action en justice si le remboursement demandé n'est pas effectué volontairement dans le délai notifié au participant par lettre recommandée.
- 13.5 La résiliation prendra effet à la date spécifiée dans la notification comme étant la « date de résiliation ».
- 13.6 Le participant ne peut prétendre à des dommages et intérêts du fait de la résiliation par l'organisme.

ARTICLE 14 – VÉRIFICATIONS ET AUDITS

- 14.1 Les contractants s'engagent à fournir toute information détaillée demandée par la Commission européenne, l'Agence nationale française ou tout autre organisme extérieur accrédité par la Commission européenne et l'Agence nationale française pour vérifier que la période de mobilité et les dispositions prévues au contrat ont été mises en œuvre de manière conforme.
- 14.2 Toute constatation relative à l'accord peut donner lieu aux mesures prévues à l'article 6 ou à d'autres actions en justice dans les conditions prévues par le droit national applicable.

ARTICLE 15 – DOMMAGES

- 15.1 Chaque partie contractante décharge l'autre partie contractante de toute responsabilité civile pour les dommages subis par elle-même ou son personnel résultant de l'exécution du présent contrat, pour autant que ces dommages ne résultent pas d'une faute grave et intentionnelle de l'autre partie contractante ou de son personnel.
- 15.2 La responsabilité de l'Agence nationale **française**, de la Commission européenne ou de leur personnels ne sera pas engagée en cas d'action en réparation des dommages pendant la réalisation de la période de mobilité. En conséquence, l'Agence nationale **française** ou la Commission européenne ne donneront suite à aucune demande d'indemnité de remboursement en cas de réclamation.

ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE

- 16.1 Une partie empêchée par une force majeure de remplir ses obligations en vertu de l'accord ne peut être considérée comme les ayant enfreintes.
- 16.2 On entend par « force majeure » toute situation ou tout événement qui :
- empêche l'une ou l'autre des parties de remplir ses obligations au titre de l'accord
 - était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties
 - n'est pas dû à une erreur ou à une négligence de leur part (ou de la part d'autres entités participant à l'action), et
 - s'avère inévitable malgré l'exercice de toute la diligence requise.
- 16.3 Toute situation constituant un cas de force majeure doit être notifiée formellement et sans délai à l'autre partie, en précisant sa nature, sa durée probable et ses effets prévisibles.
- 16.4 Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages dus à la force majeure et faire de leur mieux pour reprendre la mise en œuvre de l'action dès que possible.

ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

- 17.1 Ce contrat est régi par le droit français.
- 17.2 Le tribunal compétent déterminé conformément à la législation nationale applicable sera seul compétent pour entendre tout litige entre l'établissement et le participant concernant l'interprétation, l'application ou la validité de ce contrat, si ce litige ne peut pas être réglé à l'amiable

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

L'accord entrera en vigueur le jour de la signature par l'organisation ou le participant, selon la date la plus tardive.

SIGNATURES

Le participant

[Nom - Prénom]

Pour l'organisme,
Le référent Erasmus

Fait à [lieu], le [date]

Fait à Bordeaux, le [/ / 20..]

Signature :

Signature :

Glossaire

Terme	Définition/Explication
-------	------------------------

Nationalité	Pays dont la personne dépend administrativement et qui a délivré la carte d'identité ou le passeport
L'identifiant étudiant européen	Un numéro d'identification européen unique utilisé pour identifier et authentifier les étudiants qui utilisent l'application mobile Erasmus+ et/ou la version pour ordinateur de l'application pour remplir et signer leur contrat pédagogique en ligne. Si l'établissement d'envoi ne délivre pas d'ESI pour ses étudiants, un autre système d'identification et d'authentification des étudiants peut être accepté. Pour plus d'informations, consultez le site : https://esci-sd.atlassian.net/wiki/spaces/MAID/overview
Niveau d'études	Cycle court (CEC niveau 5) / Licence ou équivalent 1 ^{er} cycle (CEC niveau 6) / Master ou équivalent 2 ^{ème} cycle (CEC niveau 7) / Doctorat ou équivalent 3 ^{ème} cycle (CEC niveau 8).
Domaine d'études	L' outil de recherche CITE-F 2013 disponible sur http://ec.europa.eu/education/international-standard-classification-of-education-iscde_en devra être utilisé pour trouver le domaine d'études de la classification internationale type de l'Education (CITE) le plus proche du domaine d'études du diplôme préparé par l'étudiant dans l'établissement d'envoi.
Code Erasmus	Identifiant unique pour tout établissement d'enseignement supérieur titulaire de la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (ECHE). Concerne uniquement les établissements situés dans les pays membres de l'Union européenne et les pays tiers associés au programme.
Personne responsable sur le plan administratif	Personne qui assure le lien pour les informations administratives et qui, selon la structure de l'établissement d'enseignement supérieur, peut être le coordinateur du département ou travailler au bureau des relations internationales ou dans un service équivalent au sein de l'établissement.
Mobilité de long terme	Période d'études physique à l'étranger d'une durée minimale d'un trimestre universitaire ou de 2 mois à 12 mois.
Mobilité hybride	Toute mobilité peut être réalisée de façon hybride, en combinant une période d'études à l'étranger et une composante virtuelle dans l'établissement d'accueil avant, pendant ou après la mobilité physique, afin de renforcer les résultats d'apprentissage.
Brève description de la composante virtuelle	Une description de la composante virtuelle d'une mobilité hybride et du type d'activité(s) en ligne entreprise(s). Par exemple, il peut s'agir d'un cours en ligne, intégré dans un cours sélectionné dans l'établissement d'accueil, d'une partie d'un programme intensif hybride et/ou d'un autre type d'activité virtuelle dans l'établissement d'accueil.
Mobilité de courte durée avec composante virtuelle obligatoire	Les étudiants peuvent effectuer un séjour d'études à l'étranger d'une durée comprise entre 5 et 30 jours, combiné à une composante virtuelle obligatoire.
Crédits ECTS (ou équivalent)	Dans les pays où le système ECTS n'est pas utilisé, en particulier dans les établissements situés dans les Pays Partenaires ne participant pas au processus de Bologne, le système « ECTS » devra être remplacé dans tous les tableaux par le système équivalent, et un lien internet vers une explication du système devra être ajouté.
Reconnaissance automatique	Tous les crédits obtenus à l'étranger - comme convenu dans le contrat pédagogique et confirmé par le relevé de notes - seront transférés sans délai et comptabilisés dans le diplôme de l'étudiant sans travail supplémentaire ni évaluation de l'étudiant. Ceci est signalé dans le contrat pédagogique par la case à cocher "Oui". Si la case "Non" est cochée, une justification claire doit être fournie ainsi qu'une indication de l'autre type de reconnaissance formelle qui sera appliquée, par exemple l'enregistrement dans le supplément au diplôme de l'étudiant ou le document de mobilité Europass .
Composante pédagogique	Une expérience d'apprentissage autonome et formelle structurée qui comporte des résultats d'apprentissage, des crédits et des formes d'évaluation. Exemples de composantes pédagogiques : un cours, un module, un séminaire, un travail de laboratoire, un travail pratique, une préparation/recherche pour une thèse, une fenêtre de mobilité ou des options au choix.
Niveau de compétence linguistique	Information sur le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR) disponible sur : https://europass.cedefop.europa.eu/en/resources/european-language-levels-cefr
Catalogue de cours	Information détaillée, accessible et actualisée des formations proposées par l'établissement, disponible aux étudiants en amont de leur période de mobilité et pendant leurs études, qui leur permet d'effectuer les bons choix et de gérer leur emploi du temps de manière efficace. L'information concerne, par exemple, les qualifications proposées, les procédures d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation, le niveau des programmes, les composantes pédagogiques individuelles et les ressources d'apprentissage. Le catalogue de cours fera apparaître le nom des personnes de contact, ainsi que les modalités de prise de contact.
Personne responsable dans l'établissement d'envoi	Un Une personne qui a autorité pour approuver les contrats pédagogiques, pour les modifier exceptionnellement si nécessaire ainsi que pour garantir leur pleine reconnaissance académique au nom de l'établissement responsable. Le nom et l'adresse mail de la personne responsable devront être indiqués uniquement dans le cas où ils diffèrent de ceux de la personne de contact indiquée au début du document.
Motifs de suppression d'une composante	1. La composante préalablement choisie n'est pas disponible dans l'établissement d'accueil 2. La composante est enseignée dans une langue différente de celle indiquée dans le catalogue de cours 3. Problème d'emploi du temps 4. Autre (préciser)
Reason for adding a component Motifs d'ajout d'une composante	5. Remplacement d'une composante supprimée 6. Prolongation de la période de mobilité 7. Ajout d'une composante virtuelle 8. Autre (préciser)

Annexe I : CHARTE DE L'ETUDIANT ERASMUS

<https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/charte-de-letudiant-erasmus-0>